

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2020

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3502)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 89

présenté par

M. Pajot, M. Bilde, M. Chenu, Mme Le Pen, M. Meizonnet et Mme Pujol

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – Le 5° du I de l'article L 3131-15 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les lieux de culte, l'interdiction de rassemblement ou réunion en leur sein doit se justifier au niveau départemental par une situation particulière. L'accès et la présence sont réglementés, en concertation avec les ministres des cultes, en fonction de la capacité d'accueil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La liberté de pratiquer un culte constitue un élément essentiel pour de nombreux Français. Dès lors, et sous réserve d'un strict respect du protocole sanitaire, il convient de permettre aux croyants de pouvoir exercer librement leur culte en pouvant assister à l'ensemble des cérémonies religieuses.